

Accord de non-divulgation (NDA)

Entre:

CatalystTechPerformance, Moreno Micchi

(ci-après dénommée la « Partie divulgatrice » ou « CTP »)

Et:

(ci-après dénommée la « Partie réceptrice »)

Signatures

Pour la partie divulgatrice:
CatalystTechPerformance

Pour la partie réceptrice:

Nom: Moreno Micchi

Nom: _____

Fonction: Titulair CTP

Fonction: _____

Date: _____

Date: _____

Titel: Accord de non-divulgation (NDA)
Klassifizierung: Vertraulich
Datum: 04.03.2025
Autor: CatalystTechPerformance (CTP)

Table des matières

But	2
1. Définitions	2
2. Obligation de confidentialité	3
3. Exceptions à l'obligation de confidentialité	3
4. Restitution ou destruction des informations confidentielles	3
5. Durée de la confidentialité	4
6. Droit des brevets et des marques	4
7. Responsabilité	4
8. 8. Lieu de juridiction	4
9. Autres dispositions	4

But

La Partie divulgatrice a l'intention de fournir à la Partie réceptrice certaines informations confidentielles et exclusives concernant un produit, y compris un échantillon, dans le cadre de discussions précontractuelles, de présentations, de négociations contractuelles ou d'un accord de collaboration. Le présent accord de confidentialité régit les conditions d'échange des informations confidentielles.

1. Définitions

- 1.1. **Informations confidentielles:** Les informations, documents et faits confidentiels désignent l'ensemble des informations, documents et faits non accessibles au public, non connus du grand public ou désignés comme confidentiels, qui sont connus lors de discussions précontractuelles, de présentations, de négociations contractuelles ou de la clarification d'une coopération (notamment les données, bandes magnétiques, documents, manuels, documentation, spécifications, systèmes et composants de systèmes, programmes, dessins, films et tout type d'informations et de données relatives aux produits). En cas de doute, les informations, documents et faits divulgués à une partie par l'autre partie dans le cadre de l'objet du présent contrat ou rendus accessibles par l'autre partie seront considérés comme confidentiels.
- 1.2. **Produit :** Toutes les informations concernant le produit ou l'idée de produit de la Partie divulgatrice et les développements futurs divulgués dans le cadre du présent Accord.

2. Obligation de confidentialité

Les parties doivent garder confidentiels le fait qu'elles sont en discussions conjointes dans le cadre de l'objet du présent accord ainsi que les informations, documents, produits et faits confidentiels qui leur sont divulgués.

Les parties:

- 2.1. traiter les informations, documents, produits et faits confidentiels avec le même soin que leurs propres secrets commerciaux ;
- 2.2. ne pas divulguer les informations, documents, produits et faits confidentiels à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie et empêcher les tiers d'accéder aux informations, documents et faits confidentiels ;
- 2.3. Ne divulguer les informations, documents, produits et faits confidentiels qu'aux employés ou agents qui en ont besoin pour atteindre l'objectif visé. Les parties veillent, par des mesures appropriées, à ce que leurs employés ou agents aient également accès aux informations confidentielles pendant toute la durée de l'accord de confidentialité.
- 2.4. n'utilisera pas les informations, documents, produits et faits confidentiels à des fins commerciales ou de recherche et développement. La publicité et les publications relatives à des services liés à cet objectif nécessitent le consentement écrit exprès de l'autre partie.

3. Exceptions à l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents, produits et faits confidentiels:

- 3.1. Étaient connus du public au moment de la divulgation.
- 3.2. Étaient déjà connues de la partie réceptrice avant leur divulgation par la partie divulgatrice.
- 3.3. Doit être divulgué en raison d'une ordonnance judiciaire ou administrative, auquel cas la partie réceptrice doit informer rapidement la partie divulgatrice de la demande

4. Restitution ou destruction des informations confidentielles

Il est interdit de réaliser des copies des documents, informations, produits ou autres éléments fournis sans le consentement de la partie divulgatrice. Sous réserve des délais de conservation légaux, les parties s'engagent à restituer ou à détruire tous les documents, informations, produits ou autres éléments fournis par la partie divulgatrice à sa première demande.

5. Durée de la confidentialité

- 5.1. L'obligation de confidentialité s'applique indépendamment de la conclusion d'un contrat principal. Elle perdure au-delà de la collaboration ou de la validité du contrat principal, tant que les parties ont intérêt à préserver la confidentialité, mais au moins dix ans après la signature du présent contrat, sauf accord écrit des deux parties pour y mettre fin.
- 5.2. La création de copies, ainsi que la distribution, la recherche et le développement et la commercialisation de ses propres informations et produits liés aux informations, documents, produits et faits confidentiels divulgués sont interdits, sauf si la partie divulgateurice a obtenu le consentement écrit de la partie divulgateurice.

6. Droit des brevets et des marques

Le présent Contrat n'accorde à la Partie Réceptrice aucun droit de brevet et/ou de marque sur les Informations Confidentielles, Documents, Produits et Faits, sauf disposition expresse du présent Contrat.

7. Responsabilité

La partie réceptrice est responsable de toute violation de l'obligation de confidentialité et de tous les dommages et pertes en résultant subis par la partie divulgateurice. Le montant maximal des dommages et intérêts par réclamation est de 5 000 000,00 CHF.

8. 8. Lieu de juridiction

- 8.1. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de tout litige avant de faire appel à un juge.
- 8.2. Le présent Contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est celui du siège social de la partie divulgateurice au moment du dépôt de l'action.

9. Autres dispositions

- 9.1. Pour être valables, les modifications et ajouts apportés au présent Contrat doivent être formulés par écrit. Ceci s'applique également à la renonciation à l'exigence de forme écrite.
- 9.2. Si une disposition du présent contrat s'avérait invalide ou inefficace, la validité des autres dispositions resterait inchangée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions invalides ou inefficaces par de nouvelles dispositions se rapprochant le plus possible de l'objectif économique du présent contrat.